



Arrêt

n° 127 720 du 31 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 14 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS *loco* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 8 septembre 2010, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 23 septembre 2011. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 76.381 prononcé par le Conseil le 29 février 2012.

1.2. Le 27 décembre 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 21 décembre 2012 et qui a été confirmée par l'arrêt n° 103 497 du 27 mai 2013.

1.3. Par un courrier recommandé du 30 mai 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 8 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 112 754 prononcé par le Conseil le 24 octobre 2013.

1.5. Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, motivé comme suit :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.12.2012

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Questions préalables.

2.1.1. La partie défenderesse soulève à l'appui de sa note d'observations une exception d'irrecevabilité du recours, libellée comme suit :

« Il est de règle général en droit administratif que, pour satisfaire aux conditions de recevabilité, le recours doit poursuivre l'annulation d'un acte administratif exécutoire et que le requérant doit justifier d'un intérêt à agir(1). La décision attaquée doit produire, par elle-même, des effets de droit tels qu'ils fassent immédiatement grief au requérant(2). Un acte administratif peut donc faire l'objet d'un recours en annulation uniquement lorsqu'il est exécutoire. En conséquence, l'annexe 13 quinquies, qui est suspendue conformément à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 lors de l'examen par Votre Conseil du recours introduit contre la décision du CGRA, peut uniquement faire l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers lorsqu'elle devient exécutoire.

Le recours introduit par la partie requérante devant Votre Conseil contre la décision du CGRA étant actuellement pendant, la décision attaquée n'est pas exécutoire.

En conséquence, le présent recours est irrecevable.

(1)P. Lewalle, Contentieux administratif, Coll. de la Fac. de Dr. de l'ULg, 3eme éd, p. 744 et 778. ; C.E. (7e ch.) n° 152.747, 15 décembre 2005

(2)P. Lewalle, Contentieux administratif, Coll. de la Fac. de Dr. de l'ULg, 3eme éd, p. 744. »

2.1.2. La partie requérante réplique à cette objection, de la manière suivante :

« Concernant le non recevabilité prétendu du recours par suite du fait que l'annexe 13 quinquies est suspendue lors de l'examen par le Conseil, la requérante fait valoir que si le Conseil confirmerait la décision négative du CGRA, l'ordre de quitter le territoire devient exécutoire et définitif.

C'est-à-dire qu' à ce moment là l'annexe 13quinquies n'est plus susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et l'argument concernant la motivation lacunaire sur la situation médicale (cf. exposé du moyen) ne peut plus être invoqué.

Par conséquent, la requérante a justifié d'un intérêt à agir. »

2.1.3. Le Conseil fait observer que l'obligation de tenir compte de certains éléments ne s'impose pas seulement lors de la mise à exécution de la décision d'éloignement, mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au moment de la prise de ladite décision.

En tout état de cause, la partie requérante justifie d'un intérêt à agir en annulation contre l'acte attaqué, auquel s'attachent des effets juridiques indépendamment d'une mise à exécution forcée.

L'exception soulevée par la partie défenderesse doit en conséquence être rejetée.

2.2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

Le mémoire de synthèse de la partie requérante est libellé comme suit:

« **Moyen unique pris de :**

- **La violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.**
- **La violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme**
- **La violation du principe général de bonne administration**

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen prévoit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » (nous soulignons)

A cet égard la requérante constate que la décision entreprise ne motive aucunement la décision d'éloignement au regard de l'état de santé de la requérante, pourtant bien connu de l'administration.

La requérante est épileptique. Elle a fourni à l'Office des Étrangers un certificat médical attestant de sa condition médicale lors de l'introduction de la demande fondée sur l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, lors de son audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, la requérante a fait état de sa situation médicale.

Il ressort du texte de la décision attaquée que l'administration n'a aucunement tenu compte de l'état de santé de la requérante dans sa motivation, faisant usage d'une formule stéréotypée qui fait référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante ne conteste pas le fait qu'elle n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa.

Cependant la décision entreprise aurait dû être davantage motivée au regard de sa situation médicale bien connue de l'administration sur base de l'article 74/13 cité au moyen.

Ainsi la requérante souhaite rappeler la jurisprudence de Votre Conseil selon laquelle « (...) il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa

connaissance au moment où elle statue, (...) » (CCE, arrêt n° 14.731 du 31 juillet 2008, chambre à trois juges) (nous soulignons)

La requérante souhaite rappeler que bien que l'ordre de quitter le territoire soit une simple mesure de police prise par l'administration, cela ne dispense pas cette dernière de vérifier que sa décision n'enfreint pas des droits fondamentaux.

Force est de constater qu'en l'espèce, la décision ne tient nullement compte de la situation de la requérante et des conséquences que la décision emporte quant au droit garanti par l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En effet, l'éloignement de la requérante expose cette dernière à des traitements inhumains et dégradants du fait d'une prise en charge inadéquate de sa maladie.

La requérante rappelle que la Convention Européenne des Droits de l'Homme instaure des droits concrets et effectifs qui doivent faire l'objet d'un examen *in concreto*.

Enfin la requérante considère que l'administration a manqué à son devoir général de bonne administration en manquant de diligence et de soin dans la motivation de sa décision.

Il y a lieu d'annuler l'acte sur base des dispositions et du principe visés au moyen.

REPLIQUE

En disant qu' « en prenant l'acte attaqué, la partie défendresse a tiré les conséquences de la décision prise par le CGRA », elle se trompe.

Or, il ne s'ensuit pas de la décision prise par le CGRA que la situation médicale de la requérante est négligeable.

Au contraire, le CGRA n'est pas compétent pour s'y prononcer et ne peut que référer à la procédure sur base de l'article 9ter.

Néanmoins, lors de son audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, la requérante a fait état de sa situation médicale.

La décision ne tient nullement compte de la situation de la requérante et des conséquences que la décision emporte quant au droit garanti par l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En statuant que « les problèmes médicaux de la partie requérante ont été examinés dans le cadre de la procédure fondée sur l'article 9ter de la Loi » et qu' « il a été jugé que la demande était recevable et non fondée », la partie défenderesse ignore le fait que cette décision fait l'objet d'un recours auprès de Votre Conseil qui a été introduit le 7 février 2013. » ».

4. Discussion.

Sur le moyen unique, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, notamment, par les obligations générales de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

De surcroît, l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à

s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la

CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Ainsi, indépendamment de la question de savoir si la partie requérante séjourne ou non en séjour irrégulier, la partie défenderesse ne pourrait en tout état de cause, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais devrait tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé.

Le Conseil constate qu'une demande d'autorisation de séjour a été introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué.

Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement à l'acte entrepris, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, le 24 octobre 2013 par un arrêt n° 112 754, en sorte que cette demande doit être considérée, en raison de l'effet rétroactif qui s'attache à cet arrêt d'annulation, comme étant en cours de traitement au jour de l'acte attaqué.

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 14 janvier 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY